

MAIRIE
56170 - Ile d'Houat



mairie-houat@wanadoo.fr
02 97 30 68 04

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN BAL POPULAIRE À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 13 AU 14 JUILLET 2026

Le Maire de la commune de l'Ile de Houat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux nuisances sonores ;

Vu la demande présentée par l'association les fréquences vagabondes en vue d'organiser un bal populaire à l'occasion de la Fête nationale ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que cette manifestation est de nature à favoriser les animations locales tout en nécessitant un encadrement particulier afin de garantir la sécurité des participants et la tranquillité publique.

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

L'organisation d'une manifestation festive incluant un bal est autorisée le lundi **13 juillet 2026** aux abords du port de Saint-Gildas.

Le bal est autorisé à se dérouler :

- à compter de **20 h 00 le 13 juillet 2026** ;
- jusqu'à **02 h 00 le 14 juillet 2026**.

La diffusion de musique et les animations devront cesser à **02 h 00 précises**.

Article 2 – Conditions d'organisation

L'organisateur est tenu :

- de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public ;
- de maintenir libres les accès destinés aux services de secours ;
- de respecter les capacités d'accueil du site ;
- de veiller au respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le cas échéant.

Article 3 – Débit de boissons

Si un débit de boissons temporaire est exploité, celui-ci devra avoir fait l'objet d'une autorisation municipale distincte conformément à la réglementation en vigueur.

La vente d'alcool devra cesser à l'heure légale de fermeture applicable ou à l'heure autorisée par arrêté préfectoral ou municipal.

Article 4 – Nuisances sonores

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Le niveau sonore devra être maîtrisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Sécurité et ordre public

Les services de gendarmerie, les services de secours ainsi que les agents municipaux sont habilités à faire respecter les dispositions du présent arrêté.

En cas de troubles à l'ordre public, de risque pour la sécurité des personnes ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou son représentant pourra ordonner l'interruption immédiate de la manifestation.

Article 6 – Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'organisation de la manifestation.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à l'événement.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et les agents de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile de Houat Le jeudi 8 juillet 2026

Le Maire,

Philippe LE FUR

